



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

DIRECTION DE L'ACTION
TERRITORIALE DE L'ETAT

BUREAU DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

20 DEC. 2010

ARRETE COMPLEMENTAIRE EN DATE DU CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UNE UNITE D'INCINERATION DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION AMPHYTRIA DU CAP SICIE

- COMMUNE DE LA SEYNE/MER -

**Le Préfet du VAR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010, nommant M. Paul MOURIER, préfet du Var ,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/49/DPM du 02/11/2010 portant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, secrétaire général de la préfecture du Var, sous préfet de l'arrondissement de Toulon,

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire),

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2007 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2009, autorisant l'exploitation des installations d'incinération des boues de la station d'épuration des eaux usées Amphyttria situées au Cap Sicié à LA SEYNE/MER,

.../...

Vu la demande présentée par la Compagnie et de l'Eau et de l'Ozone, en date du 2 octobre 2010, de modification des prescriptions applicables à l'incinérateur de boues de la station d'épuration,

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 avril 2010,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 septembre 2010,

Considérant que l'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions sont prises afin de permettre une bonne gestion des déchets issus des installations susvisées, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, et de faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement,

Considérant qu'il convient de mettre en place dans cette installation des modalités de traitement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie et donc de modifier les prescriptions initialement prévues à l'arrêté du 25 mai 2007 susvisé, conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

A R R E T E

ARTICLE I

La Compagnie de l'Eau et de l'Ozone – Agence de TOULON, 90 rue d'Entrecasteaux, 83076 TOULON CEDEX , dont le siège social est situé 52, rue d'Anjou – 75008 PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'unité d'incinération des boues issues de la station d'épuration des eaux usées Amphitria, située au Cap Sicié sur le territoire de la commune de LA SEYNE-SUR MER.

ARTICLE II

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007, par lequel la Compagnie de l'Eau et de l'Ozone a été autorisée à exploiter l'unité d'incinération des boues issues de la station d'épuration des eaux usées du Cap Sicié à LA SEYNE SUR MER, sont modifiées comme suit :

MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.7.8.2. – BASSIN DE CONFINEMENT :

Cet article ainsi libellé :

« Les installations doivent être équipées d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit être égal au nombre de bornes incendies utilisables simultanément x 60 m³/h x 2 heures (soit 240 m³) attendu que les bâtiments de la STEP sont protégés par 2 bornes incendies). Les eaux recueillies ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si elles respectent les valeurs limites de rejet figurant à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 visé au chapitre 1.9 du présent arrêté. »

est remplacé par :

« Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont dirigées en tête de l'usine de dépollution.»

ARTICLE III

DELAIS DE RESPECT DES PRESCRIPTIONS

L'ensemble des dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE IV

Une copie dudit arrêté sera déposée à la mairie de LA SEYNE/MER et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LA SEYNE/MER.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE V

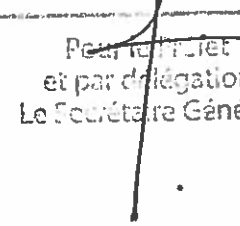
La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE VI

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de La Seyne-sur-Mer, l'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité Territoriale du Var), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à la Déléguée Territoriale du Var de l'Agence Régionale de Santé PACA et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Toulon, 20 DEC. 2010


et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier de MAZIERES